

BASKET CHEMINOT PERRIER JEUNESSE SPORTIVE NIMES OMNISPORTS

Siglé: « NIMES BASKET »

Association Loi 1901 – N° agrément 68 du 28 mai 1970

- STATUTS -

CHAPITRE I - DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination

L'association **BASKET CHEMINOT PERRIER JEUNESSE SPORTIVE NÎMES (BCPJSNO)** a été créée le 12 mai 2011 par la fusion de l'association BASKET CLUB PERRIER NIMES OMNISPORTS et l'association JEUNESSE SPORTIVE CHEMIN BAS D'AVIGNON NIMES section Basket. Lors de leur Assemblée Générale Extraordinaire respective du 12 mai 2011, chaque club fondateur a fait voter le transfert de leurs droits sportifs et administratifs ainsi que les licenciés à la nouvelle entité. Historiquement le club fondateur dénommé Basket Club Perrier Nîmes (BCPN) a été enregistré à la Préfecture du Gard le 28 mai 1970 sous le N°68.

Le siège social de l'association est fixé à NÎMES. Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par décision du Comité de Direction avec l'accord du Conseil d'administration du Nîmes Basket.

Le BCPJSNO communiquera et pourra arborer sur ses documents administratifs, maillots sportifs et tous les supports écrits, affichés ou parutions diverses dont internet, le sigle retenu de :

« NIMES BASKET »

Article 2 : But

Le **NÎMES BASKET** a pour but le développement de l'activité sportive, l'éducation physique et le basketball. L'association assure l'animation, la promotion, l'éducation et met en œuvre les moyens propres à contribuer à la pratique de son objet.

Le **NÎMES BASKET** est le représentant officiel « Basket » du Club Sportif Cheminots Nîmois. Il pourra le cas échéant intégrer de nouvelles sections fédérées.

L'Association est affiliée à la :

- **FFBB - FEDERATION FRANCAISE DE BASKET BALL**
- **FFCO – FEDERATION FRANCAISE CLUBS OMNISPORTS**

L'association s'engage à :

1. Respecter entièrement les statuts et règlements des Fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
3. Sa structure permet le futur rattachement d'autres disciplines et sections sportives.
4. L'Association s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie. L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le Club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4- Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées générales,
- Des réunions périodiques,
- La publication d'un bulletin,
- Les séances d'entraînement,
- L'organisation de manifestations,
- L'organisation de compétitions,
- Toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, en pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé, par l'Assemblée Générale. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par la Fédération à laquelle l'association est affiliée.
- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative. Ils peuvent faire partie du Comité directeur.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité, de l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Article 6 : Qualité des membres :

La qualité, de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est entériné par l'assemblée générale annuelle en fonctions des catégories de membres. Toute adhésion est ratifiée par le comité directeur.

Peut être membre de l'association :

- Toute personne physique
- Toute personne morale de droit privé (entreprises, associations...)
- Toute personne morale de droit public (collectivités territoriales...)

La qualité de membre se perd :

- Par démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant une date fixée pour chaque discipline par le Comité directeur) ; tout membre du comité directeur démissionnaire s'interdit de fait à se représenter durant 2 ans à un poste de dirigeant, à compter de sa date de démission.
- Par décès
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ces deux cas et avant toute sanction, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications au conseil d'administration. Il pourra se faire assister par une personne de son choix licenciée au Club depuis plus d'un an.
- Le Comité directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive et poursuites judiciaires éventuelles.
- Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club, ou à défaut, Le Bureau et son Comité directeur peuvent prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont dument comptabilisées et constituées :

- Des cotisations,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et tout autre organisme,
- Des recettes des manifestations,
- Des dons manuels,
- Des prestations de services fournies,
- Des intérêts et revenus de placements,
- Des produits des conventions de partenariat ou de parrainage validées en CD,
- De toutes les autres formes de recettes autorisées par la loi.

Article 8 – Affiliation

L'association pourra s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique ou enseigne. Elle s'engage :

- À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ces fédérations ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- À respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - COMITE DIRECTEUR

Article 9 : Constitution

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Comité Directeur.

L'Assemblée Générale de l'association élit au scrutin secret un maximum de 24 membres pour quatre ans. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre de l'association depuis plus de 6 mois ayant dix-huit ans révolus.

En outre, tout candidat au Comité Directeur :

- doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ; un membre d'honneur peut également être membre élu du comité directeur.
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.
- ne doit pas faire partie de l'équipe d'encadrement sportif de l'Association (Ils (elles) pourront néanmoins être intégrés dans des Commissions dédiées et être invités (sans droit au vote) à des réunions du Comité directeur.

- Le candidat s'engage de fait sur l'honneur à remplir les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les fonctions de membre Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif ;
- une rémunération ou défraiement reçue de l'association (y compris au sein d'une section), d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur. Seuls les frais justifiés ayant un lien direct avec les missions confiées dans l'intérêt de l'association peuvent faire l'objet d'un remboursement.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Relativement à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

- Dans une configuration avec des sections, la charge de Président de section est incompatible avec la charge de Président du Club

Article 10 : Attributions

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède tous les quatre ans, par scrutin secret, à l'élection des membres du Bureau.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du Club.
- Il adopte le règlement intérieur et le règlement financier de l'association.
- Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- Il décide de toute action en justice.
- Il contrôle la gestion du Président et du Bureau qui est responsable devant lui.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- Il autorise tout contrat ou convention passée entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche.

Il se réunit une fois par mois au minimum, (le Bureau devant quant à lui se réunir pour traiter les affaires courantes une fois par semaine chaque fois que nécessaire.) sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président adressée 7 jours avant et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

Article 11 : Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur peut le pourvoir par cooptation par un candidat(e) licencié(e) remplissant les conditions, Ce poste sera pourvu officiellement lors de l'Assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir.

SECTION II – LE BUREAU

Article 12 : Le bureau

Les postes du bureau sont occupés par des membres du comité directeur, et pour la même durée.

Article 13 : Composition

Le Comité directeur élit le bureau du comité comprenant au moins les membres suivants :

- Le ou la Président(e) de l'association. Il (elle) préside le comité directeur et le bureau avec qui il (elle) prépare et gère le Club, valide tous les Budgets prévisionnels, leurs respects et leurs réalisations.
- Les 2 Vice-président(es). Ils (elles) remplacent le Président empêché et peuvent recevoir délégation des missions du Président.
- Le ou la Secrétaire Général(e). Il (elle) assure le secrétariat de tous les actes officiels de l'association.
- Le ou la Secrétaire adjoint(e).
- Le ou la Trésorier (ère) Général (e).
- Le ou la Trésorier (ère) Général (e) adjoint(e).
- + Le ou la responsable de chaque pôle (le cas échéant)

Le Bureau est nommé pour quatre ans.

Article 14 : Attributions

- **Le (a) Président (e)** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et sportive.

Il doit agir en étroite collaboration et informer systématiquement son Bureau avant décision finale (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, services de l'Etat (DDJS, par exemple), demandes de subventions ...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

En collaboration avec son (sa) trésorière, il établit et suit les budgets prévisionnels ainsi que les états d'avancements des frais par équipes et en réfère à son comité directeur.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents de section et/ou Trésoriers de section (s'il y a lieu..).

Il est garant du respect des statuts et règlement sportif et financier par les membres. En cas de démission, il ne pourra se représenter à un poste de dirigeant pendant 2 ans après son départ.

Article 15 :

- **Le Secrétaire Général**

Rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

Article 16 :

- **Le(a) Trésorier(e)** est dépositaire des fonds sociaux et de leur suivi.

A partir de toutes les factures officielles, justificatifs validés, fiches de frais correctement renseignées, caisses des buvettes avec les mouvements consignés sur le livre de caisse, le produit des Stages avec état récapitulatif, et tout autre mouvement financier autorisé et justifié, qui lui sont remis directement dans les 8 jours de la date d'émission Le (a) Trésorier (e) comptabilisera tous les mouvements en sa possession.

Il (elle) tient donc, la Trésorerie centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. (Prépare la comptabilité en collaboration avec le Cabinet comptable extérieur qui la finalisera pour le Club avec Bilan et Comptes d'exploitations réglementaires en fin d'exercice).

Il (elle) encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur.

Il (elle) rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

Il (elle) vérifie régulièrement la comptabilité du Club (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du règlement financier et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

De la même façon pour une bonne gestion, tout comme pour le trésorier(e), le Président ne peut de son propre chef engager une dépense quelconque non provisionnée ou prévue et validée par le Bureau réuni.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier.

Les membres actifs de moins de 16 ans, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative.

Article 18 : Attributions

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection au scrutin secret ou à mains levées des membres du Comité Directeur et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Président sous sa responsabilité et avec son Comité Directeur on donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passée entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 11 des présents statuts.

Article 19 : Votes

Les délibérations de l'Assemblée Générale, sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents. Le scrutin secret peut-être demandé par le Comité Directeur ou par un des membres présents.

Article 20 : Convocation

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple, avec quorum du quart (25 % des membres présents). Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée 15 jours après la date de la première, statuant à la majorité des deux tiers, sans condition de quorum.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles mentionnées dans l'article 20. Pour se tenir valablement, un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

CHAPITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Cette proposition doit être soumise au moins 15 jours avant la date prévue, par écrit au Président de l'association qui convoquera le comité directeur et le cas échéant de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

La présence du quart de ses membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

Article 23 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de plus de 16 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

CHAPITRE IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 24 : Déclarations

Le président doit, dans les trois mois effectuer à la préfecture (ou sous-préfecture) du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur.

Ces modifications et changements sont consignés sur le registre spécial de l'association.

Article 25 : Règlement intérieur et Règlement financier

Sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur et le règlement financier sont adoptés par la majorité des membres du Comité Directeur. Ils ne peuvent être modifiés qu'une fois par an dans les mêmes conditions.

Le règlement intérieur a pour but de préciser certaines dispositions des statuts et les modalités de fonctionnement de l'association.

Le règlement financier régit le fonctionnement financier du club

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, à Nîmes le 19 février 2020

Président (e) du Nîmes Basket

Secrétaire Général (e)